



PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1571

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Centre d'enfouissement technique
de déchets ménagers
COURLAOUX – LES REPOTS**

SYDOM DU JURA

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L 512.7 ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris en application du Titre 1er ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockages de déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 614 du 4 juin 1996, modifié par les arrêtés n° 872 du 16 juin 1998, n° 795 du 10 mai 2000 et n° 342 du 9 février 2000 autorisant le SYDOM du JURA à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de COURLAOUX et LES REPOTS ;

CONSIDÉRANT le rejet accidentel de 300 m³ de lixiviats survenu dans le milieu naturel pendant le week-end du 22 et 23 novembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que lors d'une visite réalisée sur le site le 24 novembre 2003, il a été constaté le mauvais fonctionnement de la vanne de fermeture automatique de l'émissaire de rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les dommages occasionnés peuvent engendrer une pollution des puits de captage en aval du site ;

CONSIDÉRANT que ces dommages sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement en particulier ;

CONSIDÉRANT que les constats opérés et l'importance des dégâts rendent nécessaire la mise en œuvre d'urgence de prescriptions conservatoires pour préserver les intérêts visés au Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit réaliser une évaluation précise des conséquences sur l'environnement d'une telle pollution, notamment sur les eaux superficielles et les eaux souterraines ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des installations classées, en date du 28 novembre 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1. M. le Président du SYDOM du JURA est tenu, dans un **délai de 24 heures** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la **mise en sécurité du site** et d'organiser son exploitation afin qu'aucun impact supplémentaire sur l'environnement consécutif à la pollution ne puisse avoir lieu.

ARTICLE 2. M. le Président du SYDOM du JURA est tenu de transmettre, **sous 15 jours**, à l'Inspection des installations classées, un **rapport** sur la pollution survenue les 22 et 23 novembre 2003 sur le Centre d'Enfouissement Technique de COURLAOUX et LES REPOTS. Ce rapport devra comporter :

- ⇒ une analyse des circonstances et des causes de la pollution intervenue et de ses effets sur l'environnement ;
- ⇒ une évaluation précise des conséquences sur l'environnement d'une telle pollution, notamment vis-à-vis de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines, comportant une évaluation des risques de contamination des eaux souterraines desservant les puits de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable situés en aval. Cette évaluation précisera les mesures à mettre en œuvre le cas échéant pour assurer une surveillance efficace de la qualité desdites eaux et préserver les puits de toute pollution ;
- ⇒ les mesures prises ou prévues pour éviter le renouvellement de pareil accident ou d'un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme ainsi que les délais de réalisation correspondants.

Les travaux prévus seront présentés à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement avant réalisation. A l'issue des travaux un rapport de fin de travaux sera transmis à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon lisible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance des présentes prescriptions ainsi que l'endroit où elles peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 5. EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires des communes de COURLAOUX et LES REPOTS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du JURA.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 3^{ème} subdivision du JURA.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 1^{er} décembre 2003

**Pour ampliation
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif**

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Philippe MAFFRE

Dominique KERNEL